

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/03/30/2018012072/justel>

Dossier numéro : 2018-03-30/36

Titre

30 MARS 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales. <Intitulé modifié par AGF 2018-09-07/15, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-10-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2018 page : 42133

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

Art. 1_DROIT_FUTUR

[TITRE 2.](#) - Les rapports de politique

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 2-5

Art. 5_DROIT_FUTUR

Art. 6

Art. 6_DROIT_FUTUR

Art. 7

[CHAPITRE 2.](#) - Le plan pluriannuel

[Section 1re.](#) - Le contenu du plan pluriannuel

Art. 8-11

Art. 11_DROIT_FUTUR

Art. 12-13

Art. 13_DROIT_FUTUR

[Section 2.](#) - Les adaptations du plan pluriannuel

Art. 14

Art. 14_DROIT_FUTUR

Art. 15

[Section 3.](#) - Equilibre financier

Art. 16

Art. 16_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 3.](#) - Les comptes annuels

[Section 1re.](#) - Le contenu des comptes annuels

Art. 17-20

Art. 20_DROIT_FUTUR

Art. 21-26

[Section 2.](#) - Dispositions diverses

Art. 27-28

[TITRE 3.](#) - Le rapport de suivi

Art. 29

Art. 29_DROIT_FUTUR

[TITRE 4.](#) - Rubriques des rapports de politique

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 30-31

[CHAPITRE 2.](#) - Les actifs

Art. 32-53

Art. 53_DROIT_FUTUR

Art. 54

[CHAPITRE 3.](#) - Le passif

Art. 55-58

Art. 58_DROIT_FUTUR

Art. 59-65

[CHAPITRE 4.](#) - Le produit

Art. 66-70

[CHAPITRE 5.](#) - Les charges

Art. 71-79

[TITRE 5.](#) - La comptabilité

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 80-82

Art. 82_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 2.](#) - Les opérations budgétaires

Art. 83-85

Art. 85_DROIT_FUTUR

Art. 86

Art. 86_DROIT_FUTUR

Art. 87

[CHAPITRE 3.](#) - La comptabilité générale

Art. 88-92

Art. 92_DROIT_FUTUR

Art. 93

[CHAPITRE 4.](#) - Opérations d'ouverture et de clôture

Art. 94-95

[CHAPITRE 5.](#) - Le cycle des dépenses

Art. 96

Art. 96_DROIT_FUTUR

Art. 97

Art. 97_DROIT_FUTUR

Art. 98-101

[CHAPITRE 6.](#) - Le cycle des recettes

Art. 102

Art. 102_DROIT_FUTUR

Art. 103

Art. 103_DROIT_FUTUR

Art. 104

[CHAPITRE 7.](#) - Exigences pour le logiciel comptable

Art. 105-115

[CHAPITRE 8.](#) - Les règles d'évaluation

[Section 1re.](#) - Principes généraux

Art. 116-124

[Section 2.](#) - Valeur d'acquisition

[Sous-section 1re.](#) - Principes généraux

Art. 125-133

[Sous-section 2.](#) - Règles particulières

Art. 134-144

[Section 3.](#) - Amortissements et dépréciations

[Sous-section 1re.](#) - Principes généraux

Art. 145-151

[Sous-section 2.](#) - Règles particulières

Art. 152-158

[Section 4.](#) - Réévaluations

Art. 159

[Section 5.](#) - Autres règles d'évaluation

Art. 160-164

[TITRE 6.](#) - Disposition spéciale pour les régies communales autonomes, les associations d'aide sociale et les associations de projet

[TITRE 6. DROIT_FUTUR.](#)

- Disposition spéciale pour les régies communales autonomes, [¹ les régies provinciales autonomes,]¹ les associations d'aide sociale et les associations de projet

Art. 165

Art. 165_DROIT_FUTUR

[TITRE 7.](#) - Dispositions finales

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 166

Art. 166_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 167

Art. 167_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition d'exécution

Art. 168

Texte

[TITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° marge d'autofinancement : la différence entre, d'une part, la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation et, d'autre part, les remboursements périodiques nets ;
- 2° objectif politique : le résultat ou l'effet que le conseil souhaite obtenir ;
- 3° domaine politique : un ensemble de produits, d'activités et de ressources, reconnaissable et cohérent d'un point de vue politique et social ;
- 4° résultat budgétaire disponible : le résultat budgétaire cumulé, déduction faite des fonds indisponibles ;
- 5° administration : la commune et le centre public d'aide sociale, ou le district, la régie communale autonome, l'association d'aide sociale ou l'association de projet ;
- 6° entité budgétaire : la commune, le centre public d'aide sociale, le district, la régie communale autonome, l'association d'aide sociale ou l'association de projet ;
- 7° résultat budgétaire de l'exercice : la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice ;
- 8° exploitation : les recettes et les dépenses liées aux activités de l'administration ;
- 9° financement : les recettes et les dépenses pour les prêts et les crédits-bails, les prêts accordés et les reports de paiement, les garanties reçues et les modifications de capital ;
- 10° marge d'autofinancement ajustée : la marge d'autofinancement calculée sur la base des remboursements indiqués des dettes financières ;
- 11° résultat budgétaire cumulé : le résultat budgétaire de l'exercice, majoré de la somme des résultats budgétaires des exercices précédents ;
- 12° investissements : les recettes et les dépenses liées à l'acquisition et à l'aliénation de ressources durables, y compris les subventions à l'investissement ;
- 13° ministre : le ministre flamand ayant les affaires intérieures dans ses attributions ;
- 14° crédit : le crédit pour les recettes et les dépenses au cours d'un exercice, qui est accordé dans la note financière du plan pluriannuel ;
- 15° opération monétaire : opération pour laquelle l'administration ne donne ou ne reçoit pas de valeur économique équivalente en échange ;
- 16° fonds indisponibles : les fonds qui ne sont pas à la disposition de l'administration au cours de l'exercice ;
- 17° recette : une opération qui entraîne ou entraînera à court terme une augmentation des fonds disponibles et réalisables, à l'exception des opérations entre la commune et le centre public d'aide sociale ;
- 18° action prioritaire : une action que le conseil juge d'une importance telle qu'elle doit faire l'objet d'un rapport explicite dans les rapports de politique ;
- 19° conseil : le conseil municipal, le conseil d'aide sociale, le conseil de district, le conseil d'administration de la régie communale autonome ou de l'association de projet, ou l'organe statutaire compétent de l'association d'aide sociale ;
- 20° opération de troc : opération pour laquelle l'administration donne ou reçoit une valeur économique équivalente en échange ;
- 21° opération : l'impact financier d'un flux économique, d'un événement ou d'une autre circonstance ;
- 22° dépense : une opération qui entraîne ou entraînera à court terme une réduction des fonds disponibles et réalisables, à l'exception des opérations entre la commune et le centre public d'aide sociale ;
- 23° organe exécutif : le collège des bourgmestre et échevins de la commune, le bureau permanent du centre public d'aide sociale, le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité de direction ou l'administrateur délégué de la régie communale autonome, le conseil d'administration de l'association de projet ou l'organe compétent en vertu des statuts de l'association d'aide sociale.

[Art. 1 DROIT FUTUR.](#)

Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° marge d'autofinancement : la différence entre, d'une part, la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation et, d'autre part, les remboursements périodiques nets ;
- 2° objectif politique : le résultat ou l'effet que le conseil souhaite obtenir ;
- 3° domaine politique : un ensemble de produits, d'activités et de ressources, reconnaissable et cohérent d'un point de vue politique et social ;
- 4° résultat budgétaire disponible : le résultat budgétaire cumulé, déduction faite des fonds indisponibles ;
- 5° administration : la commune et le centre public d'aide sociale, ou [\[1\]](#) la province, [\[1\]](#) le district, la régie communale autonome, [\[1\]](#) régie provinciale autonome, [\[1\]](#) l'association d'aide sociale ou l'association de projet ;
- 6° entité budgétaire : la commune, le centre public d'aide sociale, [\[1\]](#) la province, [\[1\]](#) le district, la régie communale autonome, [\[1\]](#) régie provinciale autonome [\[1\]](#) l'association d'aide sociale ou l'association de projet ;
- 7° résultat budgétaire de l'exercice : la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice ;
- 8° exploitation : les recettes et les dépenses liées aux activités de l'administration ;
- 9° financement : les recettes et les dépenses pour les prêts et les crédits-bails, les prêts accordés et les reports de paiement, les garanties reçues et les modifications de capital ;
- 10° marge d'autofinancement ajustée : la marge d'autofinancement calculée sur la base des remboursements indiqués des dettes financières ;
- 11° résultat budgétaire cumulé : le résultat budgétaire de l'exercice, majoré de la somme des résultats budgétaires des exercices précédents ;
- 12° investissements : les recettes et les dépenses liées à l'acquisition et à l'aliénation de ressources durables, y